

expresses de la présente loi, et les pouvoirs conférés au conseil, à la ville et à ses officiers sont considérés comme supplétoires à ceux qui lui sont accordés par la présente loi.

Interprétation.

299. Les articles des Statuts refondus auxquels il est dérogé par la présente loi ne comportent une dérogation à la loi générale des corporations de ville que pour la ville de Fraserville seulement.

Entrée en vigueur.

300. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 70

Loi constituant en corporation la ville d'Arthabaska

[Sanctionnée le 25 avril 1903]

Préambule.

ATTENDU que le village d'Arthabaskaville a, par sa pétition, demandé d'être constitué en corporation de ville, et attendu qu'il convient d'accéder à sa demande ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

CONSTITUTION EN CORPORATION

Ville constituée.

1. Le territoire compris dans les limites ci-après nommées est érigé en municipalité de ville, sous le nom de la "ville d'Arthabaska", et les habitants du dit village,

Nom.

sont constitués en corporation de ville sous le nom de "corporation de la ville d'Arthabaska".

Séparée du comté d'Arthabaska.

2. La ville est séparée du comté d'Arthabaska pour toutes les fins municipales.

Lois applicables.

3. La corporation de la ville d'Arthabaska est régie par les dispositions de la loi concernant les corporations de ville contenue au chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, sauf les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi, ou par les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

SECTION II

BORNES ET DIVISION EN QUARTIERS

4. Les limites de la ville d'Arthabaska sont les mêmes que celles du village d'Arthabaskaville, telles que définies par la loi 51-52 Victoria, chapitre 33, et, pour écartier tout doute, quant à sa limite du côté de la rivière Nicolet, cette limite est déclarée suivre le centre de cette rivière à l'eau basse sur toute sa longueur devant la ville.

5. La ville est divisée en trois quartiers :

Le quartier Ouest, qui comprend cette partie du territoire de la ville située au sud-ouest de la rue de la Cour jusqu'à la rue de l'Eglise, et cette partie située au nord-ouest de la rue de l'Eglise, à partir de la rue de la Cour jusqu'à la limite ouest de la ville, et les rues adjacentes ;

Le quartier Nord, qui comprend cette partie du territoire située au nord-est de la rue de la Cour jusqu'à la rue de l'Eglise, et cette partie située au nord-ouest de la rue de l'Eglise, depuis la rue de la Cour jusqu'à la limite nord-est de la ville, et les rues adjacentes ;

Le quartier Est, qui comprend toute cette partie du territoire située au sud-est de la rue de l'Eglise, et les rues adjacentes.

6. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 4472 des Statuts refondus, pour la ville :

Chaque fois qu'il est jugé nécessaire, à cause de changements importants dans le nombre des habitations et dans la population de quelque quartier, et qu'il est de l'intérêt de la ville d'en agir ainsi, le conseil peut, après avis spécial de la motion signifiée à tous les membres du conseil, changer, par règlement, le nombre et les limites des quartiers, mais ce changement n'aura effet qu'à la date des élections suivantes.

SECTION III

ANNEXION DE TERRITOIRE

7. Le conseil de ville peut, par règlement, annexer à la ville tout immeuble ou partie d'immeuble, situé dans toute municipalité adjacente, pourvu que le conseil de cette municipalité, le propriétaire ou la majorité des propriétaires intéressés consentent à cette annexion aux termes convenus entre les parties.

Ce territoire annexé formera partie du quartier qui y est adjacent.

SECTION I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Procès-ver-
baux, etc.,
continués.

8. Tous procès-verbaux, rôles de cotisation, titres, comptes, redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux quelconques, passés et consentis par le maire et le conseil du dit village, continuent à avoir leur plein et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis, ou à moins qu'ils ne soient expressément incompatibles avec la présente loi.

Effet légal des
billets, etc.,
antérieure-
ment émis.

9. Tous billets, bons ou obligations et tous engagements et garanties quelconques, légalement souscrits, émis ou contractés par le conseil du dit village jusqu'à la mise en vigueur de cette loi, continuent à avoir leurs effets légaux.

Corporation
substituée à
l'ancienne.

10. La ville d'Arthabaska succède à tous les droits, biens et obligations du village d'Arthabaskaville.

Maire et con-
seillers conti-
nués en office.

11. Le maire et les conseillers du village d'Arthabaskaville, en charge lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeureront en charge comme maire et conseillers de la ville jusqu'à la première séance après que la première élection générale aura eu lieu.

Officiers con-
tinués en
charge.

12. Les officiers du conseil du village d'Arthabaskaville sont et restent officiers de la ville jusqu'à leur remplacement par le conseil de la ville.

SECTION V

CONSEIL DE VILLE

Composition
du conseil.
Quorum.

13. Le conseil de ville se compose d'un maire et de six conseillers: les conseillers sont au nombre de deux pour chaque quartier, et le quorum du conseil est de quatre, y compris le maire.

SECTION VI

QUALITÉS REQUISES DES ÉLECTEURS

S. R., 4227,
am. pour la
ville.
Cens électo-
ral des filles

14. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4227 des Statuts refondus, pour la ville :

Les filles majeures et les veuves ayant atteint l'âge de majorité ont droit d'être inscrites sur la liste des élec-

teurs municipaux, et de voter à toutes élections municipales et sur toutes questions ou matières soumises aux électeurs, pourvu qu'elles aient qualité comme propriétaires de biens-fonds et qu'elles aient les autres qualités requises par la loi pour être électeurs.

15. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4227 des Statuts refondus, pour la ville :

Quand deux ou plusieurs personnes sont copropriétaires, colocataires ou cooccupants d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour conférer à chacun le cens électoral, chacun de ces copropriétaires, colocataires ou cooccupants est électeur, conformément à la présente loi, et doit être inscrit sur la liste des électeurs, pourvu que l'intérêt de chacun d'eux soit suffisant pour lui conférer le cens électoral.

S. R., 4227,
am. pour la
ville.

Inscription
des copropri-
étaires, etc.,
sur la liste
électorale.

16. L'alinéa suivant est inséré à la fin de l'article 4530 des Statuts refondus, pour la ville :

Nul électeur municipal, à moins d'être, lui ou sa femme inscrit sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles lui conférant le cens électoral comme tel, n'aura le droit de voter sur aucun règlement affectant le crédit de la ville, ou augmentant sa dette, d'une façon quelconque, ou accordant des privilèges spéciaux.

S. R., 4530,
am. pour la
ville.

Qui peut vo-
ter sur un ré-
glement affectant le crédit
de la ville,
etc.

SECTION VII

ÉLECTIONS

17. La première élection du maire et des conseillers doit avoir lieu le premier lundi de juin 1903, au lieu ordinaire des séances du conseil du village d'Arthabaskaville, à dix heures de l'avant-midi.

Première
élection.

18. L'article 4195 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 4195,
remp. pour la
ville.

Le maire est élu par tous les électeurs de la ville, pour le terme de deux années, excepté pour le premier terme qui finira aux élections de 1905.

Durée de la
charge de
maire.

Les conseillers sont élus pour trois années, sauf le cas de l'article 4197 des Statuts refondus et la restriction du paragraphe suivant.

Durée de la
charge de con-
seiller.

A la première élection qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, les deux conseillers du quartier Ouest ne seront élus que jusqu'au premier janvier suivant, et les deux conseillers du quartier Nord ne seront élus que jusqu'au premier janvier 1905, et les deux autres au premier janvier 1906.

Sortie de
charge des
conseillers.

S. R., 4207, remp. pour la ville. **19.** L'article 4207 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Signature des bons, etc. A moins qu'il n'en soit autrement réglé par le conseil, il signe, scelle et exécute au nom du conseil les bons, contrats, conventions ou actes faits et passés par la corporation, et le secrétaire-trésorier les contresigne.

S. R., 4231, remp. pour la ville. **20.** L'article 4231 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Nombre de personnes à élire. A chaque telle élection il est élu un maire, si la charge de maire se trouve vacante, en conformité de l'article 18 de la présente loi, et autant de conseillers que le requiert la présente loi, s'il s'agit de la première élection, ou qu'il en sort de charge, s'il s'agit des élections suivantes.

SECTION VIII

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Art. aj. après S. R., 4447. **21.** L'article suivant est ajouté, pour la ville, à la suite de l'article 4447 des Statuts refondus :

Trot sur les ponts, etc. ; (a) Empêcher le trot et la course sur les ponts et dans les rues à une allure plus rapide que celle fixée réglementairement ;

Tuyaux sur les toits, etc. ; (b) Prohiber le posage des tuyaux en guise de cheminées à travers les toits ; déterminer dans certains cas la nature des matériaux qui devront entrer dans la confection des maisons et des toitures, et déterminer l'alignement des constructions sur les rues ;

Cours à bois, etc. ; (c) Faire des règlements au sujet des cours à bois ou à charbon et du mesurage du bois et du charbon ;

Jeux de hasard, etc. ; (d) Supprimer les jeux de force, d'adresse ou de hasard, ou les autoriser au moyen de permis ; restreindre, réglementer ou prohiber les salles publiques de billards, de lunettes, de trous-madame ou autres établissements semblables ;

Auberges, etc. ; (e) Faire des règlements concernant la tenue des auberges, restaurants et lieux d'entretien public ;

Ordures dans les rues, etc. ; (f) Empêcher que les ordures et les immondices ne soient jetées dans les rues, les fossés, les cours d'eau ou sur les trottoirs, et ordonner qu'elles soient enlevées ;

Latrines, etc. ; (g) Réglementer la construction des latrines, caves, égouts et fours, ainsi que l'emploi des machines à vapeur dans toutes les usines et fabriques, et déterminer à quelle distance des autres bâtiments ils pourront être construits ;

Abattoirs. (h) Empêcher toute personne de construire, tenir, garder ou se servir d'abattoirs dans les limites de la ville, ou réglementer la construction et la tenue de tels abattoirs.

22. L'article 4404 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4404, pour la ville, par le suivant : remp. pour la ville.

Aider à l'établissement de ponts, chaussées, jetées, quais, glissoirs, chemins macadamisés ou pavés, chemins de fer à vapeur ou électriques, lignes de téléphone ou de lumière électrique ou autres ouvrages publics, ou à tout établissement industriel, situés en tout ou en partie dans la municipalité ou dans les environs, entrepris et construits par des compagnies constituées en corporation ou par le gouvernement provincial, ou par un ou des particuliers, ou par des sociétés civiles ou commerciales : Aide à l'établissement de ponts, etc.

(a) En prenant et souscrivant des actions d'une compagnie formée pour ces objets ;

(b) En donnant ou en prêtant de l'argent à telle compagnie, ou à tels particulier ou particuliers, ou à telle société commerciale ou civile ;

(c) En garantissant par endossement ou autrement toute somme d'argent empruntée par telle compagnie, ou par tels particulier ou particuliers, société commerciale ou civile ;

(d) En exemptant du paiement de taxes, cotisations et impôts municipaux ces établissements industriels, conformément aux dispositions de la section sixième du chapitre deuxième de la loi générale des corporations de ville.

23. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 4485 S. R., 4485, des Statuts refondus, pour la ville : am. pour la ville.

5. Acquérir et administrer un ou des aqueducs, des pouvoirs hydrauliques et une ligne de téléphone, le matériel, les usines et tous les accessoires nécessaires pour fournir la lumière et l'eau dans les limites de la ville et aux environs. Aqueducs, etc.

SECTION IX

TAXES ET LICENCES

24. Afin de réaliser les fonds requis pour subvenir aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et satisfaire aux obligations de la ville, le conseil peut imposer et prélever annuellement, par règlement ou résolution, sur les propriétés mobilières et immobilières de la ville, et sur les personnes et leurs différents genres d'occupations et professions, les taxes générales et spéciales ci-après mentionnées, savoir : Pouvoir d'imposer, pour certaines fins, des taxes sur :

(a) Sur toute propriété immobilière, une somme n'excédant pas un centin et demi par piastre sur la valeur totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur dans la ville ; Propriétés immobilières ;

Fonds de
marchandi-
ses, etc. ;

(b) Sur tout fonds de marchandises ou d'effets tenu par des marchands ou commerçants, et exposé en vente sur des tablettes ou autrement, dans les magasins ou boutiques, ou gardé dans des voûtes, hangars, cours ou autres endroits, une somme n'excédant pas cinquante centins par cent piastres sur la valeur moyenne estimée de ce fonds de marchandises ou d'effets, jusqu'à concurrence de mille piastres, et de dix centins par chaque cent piastres pour toute valeur additionnelle, pourvu qu'en aucun cas cette taxe ne puisse dépasser la somme de vingt piastres ;

Locataires ;

(c) Sur tout locataire payant loyer dans la ville, une somme annuelle d'au moins une piastre et n'excédant pas cinq centins par piastre sur le montant du loyer, lorsqu'il est de plus de vingt piastres par année ;

Professions ;

(d) Sur toute personne exerçant habituellement dans la ville la profession d'avocat, de médecin, de notaire, de dentiste, d'arpenteur, d'ingénieur civil, d'architecte, de médecin vétérinaire ou toute autre profession libérale, ou agissant comme fonctionnaire ou employé civil, une somme n'excédant pas dix piastres.

Cette taxe est dite taxe professionnelle.

Dans le cas de cumul par une personne, de plusieurs des charges imposables en vertu de cette disposition, une seule taxe est exigible.

Ces personnes assujetties à la taxe professionnelle sont tenues de la payer à raison de la profession, de l'emploi ou des fonctions qu'elles exercent dans la ville, lorsqu'elles tiennent un bureau, lors même qu'elles n'y résident pas ;

Étalons ;

(e) Sur chaque étalon gardé pour la monte, une somme de pas plus de dix piastres ;

Chiens ;

Sur chaque chien, une somme de pas plus de deux piastres ;

Bicycles.

Sur chaque bicycle, une somme n'excédant pas deux piastres.

Possesseurs
reputés pro-
priétaires.

Le possesseur des animaux et articles ci-dessus énumérés en est réputé le propriétaire et est taxé en conséquence, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le propriétaire réel.

Restriction.

Ne sont pas soumis à la taxe imposée sur ces animaux et articles, les commerçants de chevaux et de bicycles, quant aux chevaux et bicycles qu'ils achètent ou possèdent pour les vendre suivant le cours ordinaire de leur commerce.

Pouvoir d'im-
poser une
taxe d'affaires
sur :

25. Le conseil peut aussi, à sa discrétion, imposer et prélever annuellement une taxe spéciale, dite taxe d'affaires, sur les personnes ou compagnies ou sur chacune d'elles qui exercent, pratiquent ou exploitent dans la ville quel qu'un des genres de commerces, occupations, affaires, arts, professions, industries, manufactures ou moyens de profit et d'existence ci-après mentionnés, savoir :

- (a) Sur tout colporteur et marchand ambulant rési- Colporteurs,
dant dans la ville, une somme n'excédant pas vingt piastres etc. ;
- (b) Sur tout courtier, marchand à commission, prêteur Courtiers,
sur gages, encanteur, agent de change, une somme n'ex- etc. ;
cédant pas trente piastres ;
- (c) Sur tout brasseur, distillateur, manufacturier de Brasseurs,
vin, une somme n'excédant pas cinquante piastres ; etc. ;
- (d) Sur toute personne tenant des tables de billard, de Propriétaires
mississippi, de trou-madame, jeux de quilles ou autres jeux de billards,
de ce genre, une somme n'excédant pas vingt piastres ; etc. ;
- (e) Sur toute compagnie d'assurance contre le feu ou Cies d'assu-
sur la vie, faisant affaires ou prenant des risques dans la rance, etc. ;
ville ou sur leurs agents, une somme n'excédant pas
cinquante piastres ;
- (f) Sur toute banque et sur tout banquier et leurs Banques, etc. ;
agents et gérants, une somme n'excédant pas trois cents
piastres ;
- (g) Sur toute compagnie de télégraphe électrique, de Cies de télé-
téléphone, et sur toute compagnie d'express ou leurs graphe, etc. ;
agents, une somme n'excédant pas dix piastres ; excepté
les lignes de télégraphe utilisées par les compagnies de
chemins de fer pour les fins du dit chemin de fer ;
- (h) Sur tout boucher, épicier, marchand de nouveautés, Bouchers,
de fer ou de marchandises générales, pharmacien, bou- etc. ;
langer, revendeur, regrattier, buandier, propriétaire ou
gardien de clos à bois ou à charbon, d'abattoirs ou de
tanneries ; sur tout commerçant de chevaux ; sur tout
fabricant de briques, de savon, de colle, de bière de gin-
gembre ou autres ; sur tout propriétaire de moulins mus
par l'eau ou la vapeur, de fonderies, de manufactures
quelconques, ou leurs agents ou gérants, ou sur toute
personne les exploitant ; sur tout charron, forgeron,
ferblantier, barbier, tailleur, embouteilleur, cordonnier,
imprimeur, éditeur de journaux, une somme n'excédant
pas vingt piastres ;
- (i) Sur tout entrepreneur, cinquante centins par cent Entrepre-
piastres sur le montant de l'entreprise, à moins qu'il ne neurs ;
paye déjà des taxes autorisées par la présente loi ;
- (j) Sur tout embouteilleur ou colporteur de bière ou de Embouteil-
vin, non résidant dans la ville, et qui vient y vendre sa leurs, etc. ;
marchandise, une somme n'excédant pas cinquante piastres ;
- (k) Sur toute compagnie, société ou personne fournissant Cies d'éclai-
la lumière au moyen de l'électricité ou du gaz dans la rage.
ville, une somme n'excédant pas deux cents piastres.
- Les personnes ou compagnies assujetties aux taxes d'af- Personnes ne
fares sont tenues de les payer à raison de leurs affaires ou résidant pas
dans la ville.

industries qu'elles exploitent dans la ville, lors même qu'elles n'y résident pas.

Taxe exigible pour chaque établissement.

Ces taxes ou droits spécifiques énumérés dans la présente clause et la précédente sont exigibles pour l'exercice de chacun de ces commerces, états ou occupations lorsque la même personne ou société en exerce deux ou plus de deux à la fois, si elle les exerce dans des bureaux séparés.

Prélèvement de la taxe d'affaires.

26. Les taxes spéciales énumérées dans l'article 25 peuvent être imposées et prélevées sous forme de permis ou licence, si le conseil le décide ainsi, et, dans ce cas, il n'est pas besoin que les personnes sujettes à ces taxes soient mentionnées au rôle d'évaluation et de perception.

Si le commerce est commencé dans le courant de l'année.

27. Toute personne qui, pendant l'année fiscale, exerce ou pratique un des genres d'affaires, de commerces ou d'occupations qui la rend sujette à la taxe d'affaires, est tenue au paiement en entier de la taxe, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle cette taxe devient due, à moins que le conseil ne lui fasse remise de partie de cette taxe, à raison du peu de temps qui resterait à courir jusqu'à l'expiration de l'année fiscale.

Exception.

Taxe exigible sur chaque commerce.

28. La taxe d'affaires est exigible pour l'exploitation de chacun des dits commerces, affaires ou occupations, lors même que cette exploitation est faite par la même personne, association ou compagnie.

Taxe sur certaines personnes venant vendre des marchandises dans la ville.

29. Le conseil peut prélever par voie de licences annuelles, ou à périodes déterminées, ou autrement, sur toute personne ne résidant pas dans la ville, qui y fait le commerce de colporteur ou de marchand ambulant, telle somme annuelle qu'il fixe, pourvu que telle somme ne dépasse pas cent piastres.

Demande du prix du permis.

30. Dans le cas où une personne ne serait pas munie de la licence prévue dans l'article précédent, le montant lui en est demandé par le secrétaire-trésorier ou tout autre officier municipal; et, à défaut de paiement immédiat, ce montant est prélevé sans délai, au moyen d'un mandat sous le seing du maire et le sceau de la corporation, adressé à un huissier de la Cour supérieure, ou à un des officiers municipaux, et les marchandises sont saisies sur la personne même du vendeur, et vendues pour le paiement de la dite licence par tel huissier ou officier municipal, ou par tout autre, après une annonce de huit jours à la porte de l'église paroissiale.

Saisie à défaut de paiement.

31. Le conseil peut en outre, par règlement ou par simple résolution, prélever et percevoir, par voie de licence spéciale, une somme n'excédant pas cent cinquante piastres, sur toutes personnes venant temporairement dans la ville, pour y vendre ou faire vendre des marchandises ou effets provenant, en tout ou en partie, d'un fonds de faillite, ou autre fonds de marchandises, soit par encan public, soit à vente privée.

Taxe sur personnes venant temporairement dans la ville pour vendre un fonds de faillite.

32. Toute licence signée par le secrétaire-trésorier accorde au porteur le droit d'exercer son art, profession, métier, commerce ou industrie jusqu'à l'expiration de l'année fiscale.

Effet des licences.

33. L'article 4414 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 4414, remp. pour la ville.

Fixer une somme n'excédant pas cent piastres pour l'octroi, le transport ou le renouvellement de chaque certificat pour obtenir une licence autorisant la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes.

Octroi du certificat de licence, pour vente des boissons.

34. Le conseil aura en outre le droit d'imposer :

Taxes sur :

(a) Sur tout magasin de liqueurs en gros, une taxe de cent piastres ;

Magasins de liqueurs en gros ;

(b) Sur tout hôtel de tempérance, sur toute maison d'entretien public et sur tout restaurant, une taxe n'excédant pas cinquante piastres.

Hôtels de tempérance, etc.

35. Qu'il existe ou non un règlement à cet effet, nulle personne ou compagnie ne peut tenir dans la ville un cirque, une ménagerie, ou des représentations équestres, ou y donner une représentation théâtrale ou musicale, ou y tenir un spectacle, exhibition, gymnase ou un jeu, dans le but de réaliser un gain, sans avoir au préalable obtenu, pour chacune de ces représentations ou autre objet, un permis du maire et une licence du secrétaire-trésorier, et sans avoir payé à ce dernier pour cette licence une somme n'excédant pas cent piastres pour tout cirque, ménagerie ou représentation équestre, et une somme n'excédant pas vingt piastres pour chacun des autres objets mentionnés dans le présent article.

Permis requis pour les cirques, etc.

36. Le conseil peut, par simple résolution, déterminer les sommes exigibles pour les licences mentionnées dans l'article précédent.

Coût de ces permis.

37. Toute personne étrangère qui vient exercer ou pratiquer un genre d'affaires, de commerces ou d'occupations

Taxes sur les personnes

étrangères
exerçant un
commerce
dans la ville.

tions, l'assujettissant à une taxe, soit avant, soit après la confection des rôles d'évaluation, et dont le nom n'est pas porté sur ces rôles, est tenue au paiement de telle taxe comme si celle-ci était imposée par voie de licence sur la demande de paiement, faite par le secrétaire-trésorier ou un officier municipal, accompagnée d'un état détaillé par écrit, lui indiquant le règlement imposant telle taxe et le montant imposé.

S. R., 4468,
remp. pour la
ville.

Licence de
charretiers.

38. L'article 4468 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Obliger les charretiers, propriétaires ou conducteurs de voitures publiques, de louage ou de charge, dans la ville, à obtenir de la corporation des licences annuelles, représentées par des numéros d'ordre fournis par la corporation, le prix de chaque licence ne devant pas excéder la somme de cinq piastres pour chaque tel numéro d'ordre ; et aussi les obliger à porter ces numéros d'ordre sur chaque voiture ou attelage.

Charretiers,
etc., qui ne
résident pas
dans la ville.

Toute personne exerçant le métier de charretier ou de conducteur de voitures publiques, de louage ou de charge, dans la dite ville, est tenue de payer la dite licence et de se munir d'un tel numéro d'ordre, lors même qu'elle ne réside pas dans les limites de la ville.

Pouvoir de
taxer :
Personnes
non autre-
ment taxées ;

Exception.

Personnes ne
résidant pas
dans la ville.

Prélèvement
des taxes im-
posées par §§
a et b.

39. Le conseil peut encore imposer :

(a) Sur tout habitant mâle, âgé de vingt et un ans, qui a demeuré un mois dans la ville et qui ne se trouve frappé par aucune des taxes susdites, une somme annuelle de deux piastres, excepté sur les fils résidant avec leur père et vivant en commun avec lui ;

(b) Sur toute personne qui ne réside pas dans la ville et qui n'y possède pas de propriétés, mais qui y travaille pendant au moins un mois ou plus, la somme de deux piastres.

La taxe visée par ces deux paragraphes peut être perçue par voie de licence, lors même que les dites personnes ne sont pas portées sur les rôles d'évaluation et de perception, conformément au mode prescrit à l'article 30 de la présente loi.

Additions au
rôle d'évalua-
tion.

40. Le conseil peut donner instruction aux évaluateurs d'ajouter au rôle d'évaluation une liste des personnes et des biens meubles taxés en vertu des articles qui précèdent ; et toutes sommes, taxes ou licences ainsi imposées et prélevées seront exigibles en loi.

41. Toute personne qui enfreint les dispositions contenues dans l'article 35 de la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, recouvrable de la manière prescrite en l'article 4584 des Statuts refondus, et de trois mois de prison à défaut du paiement de l'amende.

Pénalité pour infraction à l'article 35.

42. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

CHAP. 71

Loi constituant en corporation la ville de Roberval

[Sanctionnée le 25 avril 1903]

ATTENDU que la corporation du village de Roberval a représenté, par sa pétition, que vu l'augmentation de la population et le développement industriel de la municipalité, il importe qu'elle soit constituée en corporation de ville pour toutes les fins municipales et scolaires, que son territoire soit augmenté, et que des pouvoirs plus étendus et mieux définis lui soient accordés ;

Préambule.

Attendu que sa pétition contient une demande à ces fins, et qu'il convient d'y accéder ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Chaque fois que les mots, termes ou expressions suivants se rencontrent dans la présente loi, ou dans tout règlement ou résolution du conseil de la municipalité, à moins que le contexte ne comporte une autre signification, ils ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cet article :

Interprétation :

(a) Les mots "taxes" ou "taxes municipales" désignent toutes les redevances municipales imposées et prélevées par la ville, y compris les taxes de l'eau, les taxes de drainage, de pavage et des rues sous contrôle ;

"Taxes",
"taxes municipales;"

(b) Le mot "propriétaire" comprend toute personne qui a la propriété ou l'usufruit, en son nom ou au nom de sa femme, de toute propriété imposable située dans la ville ;

"Propriétaire;"